



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-et-un novembre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 26

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Devon, M. Pierre Testu, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Bruno Larbaneix, M. Arnaud Bertrand, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétrét-Racca, M. Omar N'Dior, M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 8

Mme Elodie Simoes à M. Damien Metzlé, M. Michel Bucheton à M. Pierre Testu, Mme Dominique Busigny à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Michaël Janot à Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Alexandre Richefort à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Pierre-François Brisabois à M. Philippe Ferret.

Absent non représenté : 1

M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur

Délibération n° DEL-24-11-27-17

Objet : Les frais d'écolage - Approbation d'une convention type.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.112-1, L.131-5, L.212-8, et R.212-21,

VU la convention-type de réciprocité relative à la participation financière aux frais de scolarité entre une ville des Hauts-de-Seine et la Ville de Vélizy-Villacoublay, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 18 novembre 2024,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Solidarités - Qualité de vie réunie en séance le 18 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que les frais d'écolage, également appelés « frais de scolarité », fixent la participation financière d'une commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

CONSIDÉRANT que la commune de résidence peut être tenue de contribuer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques situées sur le territoire d'une autre commune lorsque des enfants domiciliés sur le territoire de la première y sont scolarisés,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L212-8 du Code de l'éducation susvisé, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, et que faute d'accord, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'Éducation Nationale,

CONSIDÉRANT que hormis les cas réglementaires impliquant une participation financière obligatoire de la commune de résidence, il est possible pour les communes d'accorder et d'accepter des dérogations pour la scolarisation en dehors de la commune de résidence. Dans ce cas non obligatoire, les communes de résidence décident s'il y aura ou non versement d'une participation financière,

CONSIDÉRANT que pour rappel, pour les communes du département des Yvelines, l'Union des Maires des Yvelines a fixé le montant des frais d'écolage :

- 973,00 euros pour les maternelles,
- 488,00 euros pour les élémentaires,

CONSIDÉRANT que la fixation de ces tarifs est entérinée par une délibération annuelle du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que dans le cas où la Commune contribue aux frais d'écolage des enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires hors du territoire yvelinois, il est proposé de fixer le montant de sa participation financière ainsi qu'il suit :

- pour les communes du département des Hauts-de-Seine, l'association des Maires a fixé un montant unique valable pour les maternelles et les élémentaires de 762,25 euros.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, en pratique, la commune de Vélizy-Villacoublay, dont un élève est scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire d'une commune des Hauts-de-Seine, rembourse aux Villes des Hauts-de-Seine concernées, ayant mis en place les tarifs proposés par l'Association des Maires des Hauts-de-Seine, le montant de 762,25 euros au titre de ses frais d'écolage,

CONSIDÉRANT que réciproquement, pour un élève domicilié dans une commune des Hauts-de-Seine ayant mis en application les tarifs fixés par l'association des Maires des Hauts-de-Seine, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Vélizy-Villacoublay, le montant des frais d'écolage qui sera à rembourser à la commune de Vélizy-Villacoublay sera de 762,25 euros,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, afin de formaliser l'application de ce montant unique, il est proposé de mettre en place une convention type, sur la base de laquelle des conventions individualisées seront signées par la Ville avec les communes concernées des Hauts-de-Seine ayant mis en place les tarifs proposés par l'association des Maires des Hauts-de-Seine,

ENTENDU l'exposé de M. Damien Metzlé, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE l'application réciproque du montant unique (maternelles et élémentaires) des frais d'écolage de 762,25 euros proposé pour les Communes des Hauts-de-Seine ayant mis en application la proposition de l'association des Maires des Hauts-de-Seine.

APPROUVE les termes de la convention type annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à conclure avec toute commune du Département des Hauts-de-Seine concernée ayant mis en application la proposition des Maires des Hauts-de-Seine, ainsi que leurs éventuels avenants.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 27 novembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.